



Arrêt

**n° 244 965 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 1^{er} septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 241 001 du 15 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 février 2012, la requérante introduit une demande de visa de regroupement familial pour rejoindre en Belgique un réfugié qu'elle dit être son père. Cette demande est rejetée le 31 mai 2012 et le rejet sera confirmé ultérieurement en raison d'un test ADN excluant le lien de filiation entre le regroupant et la requérante.

2. Le 25 août 2015, la requérante introduit une demande de visa de court séjour pour une visite familiale. Cette demande sera rejetée.

3. Le 13 août 2019, la requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour provisoire pour études. Cette demande est rejetée par décision du 5 novembre 2019.

4. Le 9 janvier 2020, la requérante formule à nouveau une demande de visa de court séjour pour visite familiale, qui est rejetée par une décision du 31 janvier 2020.

5. Le 24 juillet 2020, la requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, qui est rejetée par une décision du 1er septembre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit.

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut expliquer que par des lieux communs les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées ainsi que les raisons d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;*
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; ni établir un lien qui ait du sens entre sa formation antérieure et celle envisagée*
- elle ne peut établir aucun projet global construit et convaincant établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier, se bornant à répéter qu'elle veut être assistante de direction;*
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle un tant soit peu développée ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

6. Par son arrêt n° 241 001 du 15 septembre 2020, le Conseil déclare irrecevable une demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'acte attaqué.

II. Objet du recours

7. La partie requérante demande au Conseil « de suspendre et d'annuler la décision litigieuse et de statuer ce que de droit quant aux dépens ».

III. Moyen

II.1. Thèse de la partie requérante

8. La partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 58 de la loi du 15/12/1980, de la violation des principes généraux notamment du principe de bonne administration et de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

9. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec sérieux sa demande. Elle conteste ainsi avoir eu un entretien avec un conseiller en orientation comme l'indique la décision attaquée. Elle estime, par ailleurs, que celle-ci n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et notamment la lettre de motivation qu'elle avait fournie. Selon elle, cette décision se borne « à énoncer des exemples généraux, stéréotypés, pas suffisamment développés ou étayés, n'expliquant nullement ce qui figure dans les réponses de la requérante au questionnaire qui illustre, complète ou fonde les exemples cités, ce qui ne permet pas à la requérante d'avoir une idée complète et précise des raisons qui ont déterminé l'adoption de la décision critiquée, laquelle reste imprécise, incomplète, ne procédant pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et raisonnable des réponses qui lui ont été soumises ». Elle ajoute que « vu leur aspect très général, l'on peut légitimement douter du fait que le rédacteur de la décision critiquée a pris la peine de lire les réponses apportées par la requérante au questionnaire qui lui a été soumis ».

10. La partie requérante précise « que pour ce qui du premier exemple choisi par la défenderesse lié au choix des études envisagées ainsi que les raisons d'étudier en Belgique, [elle] fait état d'un choix motivé notamment par la qualité des formations proposées dans l'école en question, la renommée de ces diplômes et une ouverture sur le monde qui offre une perspective de carrière très intéressante [...] ce que la défenderesse n'a manifestement pas pris en compte en l'espèce ». S'agissant du troisième exemple « lié au projet global et convaincant établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier », elle indique y avoir répondu de façon suffisante dans sa lettre de motivation. Selon elle, ce troisième exemple « n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle à nouveau d'un examen incomplet de [ses] déclarations ».

11. Elle considère encore que la partie « se contredit dès lors que, d'un côté, elle estime que la requérante ne peut établir un lien entre les études choisies et un secteur d'activité alors qu'elle revient plus loin pour dire « se bornant à répéter qu'elle veut être assistante de direction » ». Or, elle estime que « le lien entre les études d'assistant de direction et la fonction d'assistante de direction paraît plus qu'évident ». Elle revient ensuite sur les réponses qu'elle a apportées au questionnaire soumis à la partie défenderesse et en conclut que « manifestement, [elle] connaît bien le programme des cours de la formation choisie et [qu'] au sujet du quatrième exemple, [elle] a bien prévu des alternatives en cas d'échec ».

12. Elle conclut qu'elle « ne comprend dès lors pas la motivation de la partie défenderesse alors qu'elle a fourni un projet d'études cohérent qu'elle s'en est expliqué suffisamment dans sa lettre de motivation et au questionnaire, explications [dont] la défenderesse n'[a] pas tenu compte ».

III.2. Appréciation

13. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dispose notamment :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il en découle que l'administration peut et doit vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Il se comprend toutefois des développements de la requête qu'elle considère que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à démontrer l'absence d'une telle volonté dans son chef.

14. La décision attaquée indique notamment, à cet égard, que « dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ». La partie défenderesse estime que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que la partie requérante « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ». Elle donne plusieurs exemples de ses réponses ou de son absence de réponse et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

15. La partie requérante conteste la pertinence de ces exemples. Elle ne peut cependant pas être suivie. Ainsi, à la lecture du dossier administratif et, en particulier, du questionnaire rempli par la requérante, la partie défenderesse a pu constater sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que ses réponses aux questions portant sur sa motivation, le programme des cours, le lien avec sa formation antérieure, son projet global en lien avec un secteur d'activité particulier ou son projet de formation en Belgique, sont des plus sommaires ou se limitent à des généralités. La partie défenderesse a pu valablement s'appuyer sur ce constat pour conclure que la partie requérante ne démontre pas la réalité de son intention de venir en Belgique pour y mener des études dans l'enseignement supérieur.

16. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette motivation permet de comprendre pourquoi l'autorisation de séjour n'est pas accordée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait contradictoire d'indiquer d'une part, que la requérante « ne peut établir aucun projet global construit et convaincant établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier », et d'autre part, qu'elle se borne « à répéter qu'elle veut être assistante de direction ». En effet, dire de manière tautologique que l'on veut entamer des études d'assistante de direction pour devenir assistante de direction ne permet pas de conclure à l'existence d'un projet global construit et convaincant et encore moins d'opérer un lien avec un secteur d'activité particulier.

17. En ce qui concerne la lettre de motivation, la partie défenderesse observe que la pièce 5 jointe au recours ne lui est pas destinée mais à l'école où la partie requérante souhaite entrer, en sorte qu'elle n'en a pas eu connaissance et qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil n'en trouve effectivement pas de trace dans le dossier administratif. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'indique pas en quoi cette lettre, au demeurant très brève et de portée très générale, contiendrait des informations pertinentes dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

18. Quant à la circonstance que la décision fasse mention d'un entretien avec un conseiller d'orientation qui n'aurait pas eu lieu, selon la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique, la motivation de l'acte attaqué ne tirant aucune conséquence de cet entretien et se fondant entièrement sur le questionnaire rempli par la requérante.

19. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

20. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

21. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART